

## **VD\_OMNI GE.1999.0089 vom 16. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1999.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0089)

FR: VD\_OMNI GE.1999.0089 du 16 juin 2006

IT: VD\_OMNI GE.1999.0089 del 16 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Département de la formation et de la jeunesse, Université de Lausanne | Contestation d'une décision d'échec définitif à un postgrade de l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université rejetée indépendamment des griefs d'arbitraires soulevés par le recourant, celui-ci ne remplissant de toute manière pas les conditions de passage stipulées dans le règlement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile et dûment motivé, le recours est recevable.

#### **E. 2**

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (sur tous ces points, cf. ATF 110 V 365, c. 3b; 108 Ib 205, c. 4a). b) Dans le contexte très particulier du contrôle judiciaire du résultat d'un examen, quand bien même son pouvoir d'examen est en principe libre, le tribunal de céans s'impose néanmoins une certaine retenue dans l'appréciation des prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En tout état de cause, le tribunal s'abstient d'analyser les questions qui lui sont posées et l'appréciation par les experts des réponses données (arrêts TA GE 93/0089 du 20 avril 1994, GE 97/0051 du 31 octobre 1997, GE 98/116 du 12 avril 1999, GE 98/170 du 2 novembre 1999, GE 99/0155 du 5 avril 2000). Le Tribunal fédéral a admis, dans de tels cas, que pareille retenue ne violait ni le droit d'être entendu de l'intéressé ni n'était susceptible de constituer un déni de justice formel (ATF 106 Ia 1, c. 3c, JT 1982 I 227). Le Tribunal fédéral fait lui-même preuve d'une certaine retenue lorsqu'il est saisi d'un recours portant sur l'évaluation d'épreuves d'examens. Il se limite alors à vérifier que l'autorité cantonale ne s'est pas laissée guider par des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (cf. ATF 121 I 225, c. 4b; ATF 118 Ia 488, c. 4c; ATF 106 précité; 105 Ia 190, c. 2a; pour un résumé de la doctrine et de la jurisprudence en la matière, v. Martin Aubert, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess*, thèse Berne 1997, p. 111 ss et 124 ss). En d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des

connaissances scientifiques d'un étudiant relèvent avant tout du jury, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une épreuve orale, ou des professeurs. En revanche, le tribunal de céans doit examiner avec une pleine cognition les griefs portant sur l'interprétation et l'application des prescriptions légales et les griefs tirés de vices de procédure, c'est-à-dire tous les moyens qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (cf. notamment arrêt TA GE 99/0155 du 5 avril 2000). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas que la Commission d'examen aurait fait une fautive application de la réglementation en vigueur. En revanche, il met en doute l'impartialité et l'objectivité de deux professeurs lors de l'examen de Financial Engineering pour lequel il a obtenu la note de 3 et de la soutenance du travail de séminaire en Banking strategies pour lequel il a obtenu la note de 5.5, notes qu'il tient pour inexplicables. Le tribunal observe que, indépendamment des griefs soulevés à l'encontre de deux professeurs incriminés, le recourant ne remplissait de toute façon pas les exigences à l'obtention de son diplôme. Le procès-verbal final révèle qu'outre les examens contestés, le candidat a obtenu cinq notes inférieures à 6 (Financial Theory, Options and Derivative Instruments, Empirical Methods in Finance, Commodities Markets & Products, New Approaches to Financial Analysis) dont une note inférieure à 5 (Commodities Markets and Products). Or, le chiffre 9 du règlement du diplôme postgrade stipule expressément que les examens sont considérés comme réussis si le candidat n'obtient aucune note en dessous de 5 et deux notes au maximum en dessous de 6. En outre, le recourant n'avait plus la possibilité de repasser des examens, la session d'automne étant, à teneur du ch. 10 du règlement, éliminatoire. Aussi, même s'il fallait admettre que les notes litigieuses étaient manifestement arbitraires, questions auxquelles le tribunal n'est pas à même de répondre en l'état du dossier, l'échec du recourant devrait être confirmé.

### **E. 3**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.